

N° 02-0742

Syndicat de la fonction publique
territoriale

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 13 mars 2003
Lecture du 19 mars 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe sous le n° 02-0742 le 29 octobre 2002, la requête présentée par le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à .../..., représenté par sa secrétaire générale, et tendant à ce que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 2002/2251 du 22 juillet 2002 du maire de la ville de Nouméa portant titularisation de Mme Jacqueline X, en qualité de technicien du statut particulier des cadres d'emplois des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie pour compter du 20 septembre 2002 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994, portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 488 du 10 août 1994, portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 13 mars 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

-----,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que par arrêté n° 2001/2214 du 28 août 2001 publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 septembre 2001, le maire de la ville de Nouméa a recruté sur titre Mme Jacqueline X, titulaire du baccalauréat, en qualité de technicien stagiaire du statut particulier des cadres d'emplois des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie ; que, par l'arrêté n° 2002/2251 du 22 juillet 2002 litigieux, le maire de la ville de Nouméa a prononcé la titularisation de l'intéressée pour compter du 20 septembre 2002 ;

Considérant que, dans le dernier état de ses écritures, le syndicat demande l'annulation de ladite titularisation, en invoquant le défaut de diplôme adéquat et l'illégalité du caractère anticipé de la décision contestée ;

Considérant certes qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un agent recruté sur titre de s'assurer de la possession par le candidat retenu du diplôme adéquat ; que, si cette condition n'est pas remplie, la décision individuelle créatrice de droits qui en découle ne peut être attaquée ou retirée pour illégalité que dans le délai du recours contentieux ;

Considérant par ailleurs que l'institution d'un stage avant la titularisation de l'agent a pour objet, non de prolonger la période de vérification des titres exigés pour se présenter au concours de recrutement, mais d'apprécier la manière de servir du stagiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part que la décision précitée portant nomination de Mme Jacqueline X comme fonctionnaire stagiaire est devenue définitive avant l'introduction du présent recours, d'autre part que le moyen tiré du défaut de titre de cette dernière par rapport aux exigences posées pour accéder à l'emploi de technicien du statut particulier des cadres d'emplois des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie est inopérant à l'appui de la contestation de sa titularisation ;

Considérant ensuite que la garantie pour le fonctionnaire stagiaire de bénéficier d'une année entière de stage probatoire vise essentiellement à lui assurer une durée suffisante pour faire preuve de ses aptitudes au service, voire améliorer en cours de stage sa manière de servir ; qu'ainsi, tout refus de titularisation pris avant l'expiration de cette année entière est illégal ; mais considérant que, même en cas de décision favorable au stagiaire, et nonobstant le calendrier de réunion de la commission administrative paritaire chargée d'émettre un avis, il importe que l'autorité investie du pouvoir de titularisation ne se lie pas en se prononçant de façon excessivement anticipée ; qu'en l'espèce, en décidant le 22 juillet 2002, avec près de deux mois d'avance, que Mme Jacqueline X serait titularisée à compter du 20 septembre 2002, le maire de la ville de Nouméa a méconnu les dispositions des articles 43 et 3 respectivement des délibérations

susvisées n° 486 et n° 488 du 10 août 1994 ; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler la décision litigieuse, sans que cela fasse obstacle à ce que le maire, s'il s'y croit fondé, procède à nouveau à la titularisation de Mme Jacqueline X qui a accompli depuis au moins une année entière de stage ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2002/2251 du 22 juillet 2002 du maire de la ville de Nouméa, portant titularisation de Mme Jacqueline X, en qualité de technicien du statut particulier des cadres d'emplois des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie, est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat de la fonction publique territoriale
- à la commune de Nouméa
- et à Mme Jacqueline X.

Fonctionnaires et agents publics